Nations Unies A/C.6/67/SR.9

Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
20 décembre 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 9e séance
Tenue au Siège, à New York, le lundi 15 octobre 2012, à 10 heures

Président : M. Chekkori . . . . . (Maroc)
Puis : M. Huth (Vice-Président) . . . . . (Allemagne)

Sommaire

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-54767X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*) (A/67/213)

1. **Mme Akilu** (Nigéria) dit que sa délégation se félicite de l'engagement pris par les États de fournir des informations sur leurs nationaux ayant commis des infractions graves alors qu'ils étaient fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies et de coopérer avec les autres États Membres et l'Organisation aux fins des enquêtes et des poursuites en la matière. En tant que gros fournisseur de contingents, le Nigéria refuse que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies jouissent de l'impunité pénale, car ils sont censés être de bons ambassadeurs de l'Organisation et promouvoir l'état de droit. La délégation nigériane souscrit à une politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et de violences sexuelles; de tels comportements ternissent la réputation et la crédibilité de l'Organisation et trahissent la confiance que les victimes et la société civile ont en elle.

2. Le Gouvernement nigérian a mis en place une procédure institutionnelle d'engagement de la responsabilité visant à punir les militaires nigérians participant à des opérations de maintien de la paix qui commettent des infractions. Les lois nigérianes régissant ces opérations ont un effet extraterritorial et les actes commis dans l'impunité font l'objet d'une enquête à l'issue de laquelle les mesures disciplinaires voulues sont prises. La délégation nigériane reconnaît qu'il importe de maintenir les programmes d'éducation et de formation destinés aux soldats de la paix nigérians et elle appuie les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour renforcer la formation aux normes de conduite des Nations Unies avant le déploiement et en cours de mission.

3. **M. Momen** (Bangladesh) dit que la question à l'examen a gagné en importance dans le cadre des travaux de la Commission étant donné l'accroissement du nombre des conflits dans le monde comme de celui des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La délégation bangladaise espère que les États Membres appliqueront intégralement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies. Elle se félicite de la décision de constituer un groupe de travail pour donner suite au rapport du Groupe d'experts juridiques et aux résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale.

4. La délégation bangladaise estime que pour prévenir les errements, l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles, les activités de sensibilisation et les mesures préventives au niveau de la mission sont d'une importance critique; elle espère que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions continueront de mettre en œuvre la stratégie à trois volets destinée à combattre ce phénomène au moyen de mesures préventives, en faisant respecter les normes de conduite des Nations Unies et en prenant des mesures correctives. Le Bangladesh est un gros fournisseur de contingents qui attache énormément de prix aux sacrifices faits par les soldats de la paix des Nations Unies. Le Gouvernement bangladais est profondément convaincu que l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies doit s'acquitter de ses fonctions d'une manière qui préserve l'intégrité et la crédibilité de l'Organisation, et c'est pourquoi il maintient une politique de tolérance zéro s'agissant des actes d'exploitation et de violences sexuelles commis par le personnel de maintien de la paix. Le représentant du Bangladesh appelle l'attention de la Commission sur la résolution 62/214 de l'Assemblée générale, qui définit une stratégie globale en matière d'assistance médicale, sociale et juridique et d'appui aux victimes d'exploitation et de violences sexuelles aux mains de fonctionnaires des Nations Unies.

5. En vertu du droit interne, le personnel des forces armées du Bangladesh au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission est assujetti à un régime militaire, même à l'étranger, et est régi par le Code de procédure pénale de 1898 et le Manuel de droit militaire du Bangladesh. Les fonctionnaires et membres des forces de police en service à l'étranger sont tenus responsables de toutes infractions qu'ils peuvent commettre et qui sont réprimées par le droit interne. Tous les membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, militaires comme civils, soupçonnés de s'être livrés à des actes d'exploitation sexuelle ou à des violences sexuelles doivent être déférés aux autorités compétentes et faire l'objet d'une enquête conformément au droit bangladais. Le Gouvernement bangladais est résolu à prendre toutes les mesures

appropriées pour engager la responsabilité des auteurs de ces infractions et les traduire en justice.

6. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est critique que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies voient leur responsabilité engagée s'ils commettent des infractions et que l'Assemblée générale devrait rester saisie de la question. Le nombre d'allégations crédibles formulées contre des fonctionnaires des Nations Unies renvoyées à l'État de nationalité des personnes ainsi accusées a augmenté depuis l'année précédente, ce qui donne à penser que les efforts faits par l'Organisation pour renforcer la formation aux normes de conduite des Nations Unies peuvent peut-être susciter une prise de conscience de l'importance des violations et de la nécessité de les signaler.

7. La délégation des États-Unis n'est pas convaincue qu'une convention multilatérale, comme celle que recommande le Groupe d'experts juridiques dans son rapport (A/60/980), soit le moyen le plus efficace pour régler le problème, d'autant plus qu'on ne sait pas vraiment si les difficultés actuelles pour engager des poursuites ont leur origine dans l'absence de compétence pour connaître des infractions commises. La Commission pourrait prier le Secrétaire général d'examiner dans un rapport les autres obstacles possibles comme l'absence de volonté politique, de ressources ou d'expertise.

8. Il incombe aux États Membres de mettre fin aux infractions commises par leurs nationaux, et tous ont intérêt à ce que prévale une culture de la responsabilité. Le représentant des États-Unis engage les États Membres à prendre les mesures voulues en ce qui concerne les affaires qui leur sont renvoyées et à informer l'Organisation des Nations Unies du résultat de leur action. La délégation des États-Unis appuiera les activités visant à aider les États à combler les éventuelles lacunes de leurs législations et systèmes juridiques dans le domaine de la responsabilité pénale.

9. **M. Sinhaseni** (Thaïlande) dit que le principe fondamental de la responsabilité pénale s'applique à l'Organisation des Nations Unies et à son personnel, lequel est censé observer les normes les plus élevées de l'état de droit. La délégation thaïlandaise appuie vigoureusement la politique de tolérance zéro en ce qui concerne les infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, en particulier les atteintes et violences sexuelles et l'exploitation des femmes et des enfants, qui compromettent la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et ses opérations de maintien de la paix.

10. La délégation thaïlandaise reconnaît qu'il est urgent de combler les vides juridiques qui permettent à des agents des Nations Unies coupables d'infractions graves d'échapper à la justice et elle demande à tous les États d'établir leur compétence pour connaître de telles infractions. Les efforts faits par l'Organisation pour fournir un appui technique aux États Membres s'agissant de développer leur législation interne à cet égard sont dignes d'éloges. La délégation thaïlandaise est aussi favorable à un renforcement de la coopération entre les États hôtes et l'État de nationalité des accusés en vertu des traités existants ou d'autres arrangements d'entraide judiciaire et entre les États et l'Organisation des Nations Unies aux fins des enquêtes et poursuites. Des mesures qu'un État partie peut prendre contre le personnel des Nations Unies doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies à moins que lesdites immunités n'aient été levées par l'organe compétent de l'Organisation. La délégation thaïlandaise se félicite de l'engagement pris par le Secrétaire général de lever l'immunité des fonctionnaires et experts en mission auxquels une infraction pénale est reprochée, dès lors que les droits de la défense sont respectés lors de l'enquête et du procès. Pour que les poursuites engagées aboutissent, les États devraient adopter un critère plus souple pour déterminer si la règle de la double incrimination est satisfaite et se concentrer sur l'ensemble des actes allégués contre la personne dont l'extradition est demandée.

11. **M. Karin** (Israël) dit que tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui commet une infraction grave au cours d'une opération des Nations Unies doit voir sa responsabilité pénale engagée, car les actes criminels causent un préjudice aux victimes immédiates et sont profondément dommageables pour l'État hôte et l'image et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies. Israël appuie la résolution 66/93 de l'Assemblée générale et engage les États à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que ces infractions ne jouissent pas de l'impunité, combler les vides juridictionnels et établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou

experts en mission à l'étranger. La délégation israélienne se félicite de la stratégie en trois volets adoptée par le Secrétariat pour lutter contre ce phénomène, en particulier contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Pour ce qui est d'une nouvelle convention sur la responsabilité pénale, la délégation israélienne estime qu'il est plus utile de se concentrer d'abord sur les questions de fond et d'examiner la question de la forme à un stade ultérieur.

12. **M. Tchiloemba Tchitembo** (Congo) dit que les infractions pénales dont des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ont été accusés sont incompatibles avec le statut des intéressés et de l'Organisation. Leur impunité, qui découle de leur statut diplomatique, ne saurait se justifier étant donné la réprobation qu'elle suscite à juste titre au sein de la communauté internationale et l'évolution de la justice pénale internationale. Les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État hôte, qui est pleinement compétent en matière pénale. La délégation congolaise appuie la politique de tolérance zéro de l'Organisation et les propositions relatives aux mesures préventives figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/67/213), comme les programmes de formation avant déploiement qui rappellent les normes de conduite s'imposant aux fonctionnaires et experts en mission et les obligent à bien comprendre le droit pénal des États hôtes. La délégation congolaise est convaincue de la nécessité d'une convention internationale en la matière, qui conférerait une compétence subsidiaire aux tribunaux internationaux, en particulier pour les infractions à caractère sexuel, sans préjudice du principe de la compétence territoriale.

13. **M.** Eden **Charles** (Trinité-et-Tobago) dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui violent le droit interne ou le droit international doivent être traduits en justice. Lorsque les auteurs d'infractions pénales ne sont pas poursuivis dans le respect intégral des droits de la défense, l'Organisation des Nations Unies risque d'être accusée de contribuer à une culture de l'impunité. Tenir les auteurs d'infractions responsables de leurs actes contribuerait à restaurer la confiance dans le système des Nations Unies parmi les victimes, alors que ne pas s'attaquer au problème risque d'avoir un effet délétère sur les activités de l'Organisation. Étant donné que certaines des infractions sont particulièrement odieuses, par exemple l'exploitation et les violences sexuelles, des mesures appropriées sont nécessaires pour traduire leurs auteurs en justice. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago souscrit à une politique de tolérance zéro en la matière et estime que le rapport du Secrétaire général et les informations qu'il contient en ce qui concerne les efforts faits par les États pour établir leur compétence à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service de l'Organisation lui offrent une occasion de vérifier que ses propres lois sont conformes à ses obligations juridiques internationales.

14. La fourniture d'informations pertinentes par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 65/20 et 66/93 de l'Assemblée générale, contribuerait au succès des poursuites engagées contre ceux qui commettent des infractions et à permettre que des éléments de preuve de qualité puissent être utilisés pour exonérer ceux qui ont été accusés à tort. La coopération contribuerait également à remédier aux lacunes juridiques qui entravent les poursuites contre ceux qui sont accusés de commettre des infractions alors qu'ils sont au service des Nations Unies. La certitude juridique est essentielle au plan interne tandis qu'un ensemble de règles et de règlements commun à tous les États et qu'ils acceptent et connaissent, indépendamment de leur système juridique interne, est nécessaire au niveau international pour pouvoir traduire en justice ceux dont le comportement criminel terni l'image de l'Organisation des Nations Unies.

15. La délégation de Trinité-et-Tobago espère que la Commission continuera d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la responsabilité pénale des experts des Nations Unies en mission, car il est essentiel que l'Organisation poursuive l'examen d'une question qu'il est indispensable de régler pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international.

16. *M. Huth (Allemagne), Vice-Président, prend la présidence*.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (A/67/17)

17. **M. Sikirić** (Croatie), Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), présentant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-cinquième

session (A/67/17), dit que l'une des principales réalisations de cette session a été l'adoption du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, qui a été élaboré pour aider les États à se doter d'une législation moderne en matière de marchés publics en utilisant la Loi type comme modèle. C'est le Groupe de travail I qui a élaboré ce Guide en même temps qu'il travaillait sur la Loi type à partir de sa sixième session, en 2004. Le Guide explique comment la Loi type donne effet aux principes clés de la bonne gouvernance, de l'intégrité et de la rentabilité en matière de marchés publics. De plus, il montre comment la Loi type s'inscrit dans le système réglementaire international en la matière, qui comprend la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce. Le Guide adresse des recommandations détaillées aux États sur la manière d'adopter et d'appliquer la Loi type, et examine les options et solutions disponibles en matière de marchés publics. L'objectif est de permettre aux administrations publiques de tirer parti de techniques commerciales modernes, comme la passation des marchés en ligne et les accords-cadres, et de fournir des informations actualisées sur les méthodes de passation des marchés concernant des biens et services techniquement complexes, des articles simples et peu onéreux et dans les situations d'urgence. Le Guide est un outil indispensable pour la mise en œuvre de la Loi type et a été élaboré à l'intention de lecteurs ayant des intérêts divers.

18. La CNUDCI a aussi adopté des recommandations pour aider les institutions arbitrales et autres organes intéressés en ce qui concerne l'arbitrage dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010. Ces recommandations ont été initialement adoptées en 1982 pour aider les institutions arbitrales à utiliser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976. Le Règlement a été révisé en 2010 et modifié sur plusieurs points, en particulier en ce qui concerne le rôle dévolu aux autorités de nomination. C'est pourquoi il était nécessaire d'actualiser les recommandations initiales. En 2010, le secrétariat a été chargé d'actualiser les recommandations de 1982. Après deux années de travail, les recommandations révisées ont été présentées à la CNUDCI, l'objectif étant de promouvoir l'utilisation du Règlement d'arbitrage de 2010 et de faire en sorte que les institutions arbitrales soient davantage enclines à accepter le rôle des autorités de nomination. Reconnaissant qu'elles pouvaient améliorer sensiblement les procédures d'arbitrage administrées dans le cadre du Règlement d'arbitrage de 2010, la CNUDCI a adopté les recommandations révisées.

19. Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) a poursuivi ses travaux d'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, un sujet d'une grande importance pratique, étant donné en particulier le grand nombre de traités d'investissement déjà en vigueur. Le Groupe de travail avait décidé auparavant que la norme juridique sur la transparence devrait prendre la forme d'un règlement, et la CNUDCI a examiné ses rapports, qui portaient sur le contenu et le champ d'application du projet de règlement. Le but est de mettre en balance l'intérêt général inhérent à l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et l'intérêt des parties s'agissant de régler leurs différends équitablement et efficacement. Étant donné le rôle de premier plan qui est celui de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage international, les travaux sont menés en coopération étroite avec les institutions d'arbitrage s'occupant d'arbitrages en matière d'investissements pour faire en sorte que la norme de transparence, une fois adoptée, soit largement appliquée, éventuellement dans d'autres affaires que celles administrées dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La CNUDCI a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux en la matière afin de les achever rapidement. Pour aider les utilisateurs des textes de la CNUDCI, le secrétariat de celle-ci a publié le *2012 Digest of Case Law on the Model Law on International Commercial Arbitration* (Précis 2012 de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international) pour aider les parties prenantes à interpréter et appliquer la Loi type, et un Guide de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) visant à promouvoir l'application uniforme de la Convention et à limiter le risque que la pratique des États s'écarte de l'esprit initial de la Convention. Un site web a été mis en place pour accompagner ce Guide, qui donne accès à la jurisprudence relative à la Convention de New York de nombreux pays.

20. Le Groupe de travail III a poursuivi ses travaux sur le règlement des litiges en ligne, un sujet d'une grande importance pratique pour les commerçants et les consommateurs du monde entier. La CNUDCI a

pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail, qui est en train d'élaborer une norme juridique pour le règlement des litiges dans les opérations portant sur de faibles montants et de gros volumes y compris entre commerçants (B2B) et entre commerçants et consommateurs (B2C). Elle a décidé que la norme devrait prendre la forme d'un règlement de procédure et des progrès ont été faits dans l'élaboration d'un tel règlement. La CNUDCI a aussi pris note de ce que le Groupe de travail ne perdait pas de vue la protection des consommateurs dans le cadre de ses travaux, ainsi que des avantages que présentait le règlement des litiges en ligne s'agissant de promouvoir les relations et la croissance économique à l'intérieur des régions et entre celles-ci, y compris dans les pays en développement et les pays sortant d'un conflit. En prorogeant le mandat du Groupe de travail, la CNUDCI a engagé celui-ci à continuer d'étudier les moyens propres à assurer que les résultats du règlement des litiges en ligne soient effectivement appliqués.

21. La CNUDCI a fait œuvre de pionnier dans l'élaboration de normes juridiques sur le commerce électronique, et les textes qu'elle a adoptés ont influencé un grand nombre de pays. Avec l'utilisation accrue des communications électroniques dans le commerce international, presque tous les groupes de travail ont examiné des questions connexes dans le cadre de leurs travaux. Un événement important dans ce domaine est l'entrée en vigueur imminente, en mars 2013, de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, qui vise à faciliter l'utilisation des communications électroniques dans le commerce international. Durant ses débats, la CNUDCI a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail IV, qui a commencé ses travaux dans le domaine des documents transférables électroniques. De l'avis général, le Groupe de travail devait poursuivre ces travaux dans ce domaine, et la CNUDCI a souligné qu'il était nécessaire de mettre en place un régime international propre à faciliter l'utilisation transfrontière de ces documents. La CNUDCI s'est aussi félicitée de la coopération entre son secrétariat et d'autres organisations, comme le Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce sans papier en Asie-Pacifique, la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation mondiale des douanes, sur des questions juridiques touchant les guichets uniques électroniques, et elle a prié le secrétariat de continuer à lui faire rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine du commerce électronique.

22. Le Groupe de travail V a continué de progresser en ce qui concerne l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le « centre des intérêts principaux », une question qui est la clé du fonctionnement efficace non seulement de la Loi type mais également du Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité. Étant donné que la notion est commune à ces deux instruments, il est hautement souhaitable qu'elle soit interprétée de manière cohérente dans les États qui utilisent l'un et l'autre. Le Groupe de travail V a aussi fait des progrès sur le sujet des obligations des dirigeants d'une entreprise sur le point d'être insolvable. L'idée est d'encourager un recours rapide aux procédures de règlement appropriées en cas de difficultés financières en mettant l'accent sur les mesures que les dirigeants doivent prendre dans une telle situation, et de prévoir des remèdes appropriés lorsque ces mesures ne sont pas prises. La CNUDCI a également approuvé l'élaboration d'un précis de la jurisprudence relative à la Loi type sur l'insolvabilité internationale, qui facilitera et élargira l'accès à la jurisprudence en la matière et appellera l'attention sur les tendances se faisant jour dans l'interprétation de la Loi type. On a dit qu'un tel précis viendrait utilement compléter celle-ci, en contribuant à diffuser des informations en particulier au bénéfice des juges et autres praticiens.

23. En ce qui concerne les sûretés, la CNUDCI a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail VI, qui a poursuivi l'élaboration d'un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières (le « projet de Guide sur le registre »). Étant donné la nécessité urgente d'orientations dans ce domaine, la CNUDCI a prié le Groupe de travail d'accélérer ses travaux afin de pouvoir lui présenter le projet de Guide sur le registre à sa session suivante pour approbation finale et adoption. S'agissant des travaux futurs, la CNUDCI a décidé que lorsqu'il aurait achevé le projet de Guide sur le registre, le Groupe de travail devrait élaborer une loi type simple sur les opérations garanties fondée sur les recommandations générales figurant dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et compatible avec tous les autres textes de la CNUDCI. Celle-ci s'est félicitée de la publication conjointe intitulée « Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'Unidroit sur les sûretés », qui contient

une analyse comparative des principales caractéristiques des instruments internationaux relatifs aux sûretés établis par ces trois organisations. Cette publication conjointe est un bon exemple du type de coordination et de coopération que la CNUDCI favorise depuis des années; ce travail peut ouvrir la voie à une collaboration future entre ces trois organisations. La CNUDCI a prié son secrétariat de poursuivre l'élaboration d'un ensemble commun de principes sur les régimes efficaces d'opérations garanties en coopération avec la Banque mondiale. Le secrétariat a de plus été prié de continuer à coopérer étroitement avec la Commission européenne afin d'assurer une approche concertée en ce qui concerne le droit applicable aux effets des cessions de créances à l'égard des tiers.

24. Pour tenir compte de l'intérêt des États pour certains sujets non traités ou non suffisamment traités dans la Loi type et le Guide, comme la planification des marchés et la prise en compte des questions environnementales dans la passation des marchés publics, la CNUDCI a demandé au secrétariat d'entreprendre une étude sur ces sujets afin de pouvoir prendre une décision sur les travaux futurs dans le domaine des marchés publics.

25. Quant aux travaux futurs dans le domaine des partenariats entre secteur public et secteur privé, la CNUDCI a examiné la nécessité d'actualiser ses instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé à la lumière des faits nouveaux intervenus depuis 2003, année où elle a achevé ses travaux sur le sujet. Elle a pris note des conclusions de la conférence Rio+20 encourageant le recours aux partenariats secteur public-secteur privé aux fins du développement économique, et de l'intérêt manifesté par les pays en développement pour une loi type sur de tels partenariats qui serait élaborée au niveau international. Le secrétariat a été prié d'organiser un colloque afin de définir la portée des travaux éventuels sur le sujet et les principales questions à examiner, dont les résultats serviront de base à la CNUDCI pour décider des travaux futurs dans ce domaine.

26. La CNUDCI a examiné une note du secrétariat contenant un bref résumé en ce qui concerne les quatre thèmes identifiés par la CNUDCI en 2011, dont l'un était la facilitation de l'utilisation de prêts garantis aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises et la promotion de la transparence de ce type de prêts. Donnant suite à une proposition tendant à ce que certaines questions touchant la facilitation de l'accès des entreprises et petites entreprises au crédit, en particulier dans les économies en développement, soient examinées plus avant, la CNUDCI a décidé à l'unanimité qu'un ou plusieurs colloques sur le microcrédit et des questions connexes devraient être organisés, éventuellement dans différentes régions. Les thèmes à examiner seraient 1) la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises, 2) l'accès des microentreprises et des petites et moyenne entreprises au crédit, 3) le règlement des litiges relatifs à des opérations de microcrédit et 4) d'autres thèmes liés à la création d'un cadre juridique favorable aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. La CNUDCI a en outre décidé que l'organisation d'un tel colloque devrait être une priorité de premier ordre au cours de l'année à venir.

27. La CNUDCI a examiné une proposition de la Suisse tendant à ce qu'elle entreprenne des travaux dans le domaine du droit international des contrats. Les travaux déjà menés dans ce domaine ont abouti à un de ses textes les plus réussis et les plus influents, à savoir la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, à laquelle 78 États sont parties qui représentent toutes les régions du monde, tous les stades de développement économique et tous les grands systèmes juridiques, sociaux et économiques. Malgré son succès, cette convention ne couvre que des domaines spécifiques du droit des contrats traitant de la vente internationale de marchandises et laisse de nombreuses questions au droit interne. La proposition suisse repose sur la nécessité de tirer parti des acquis de la Convention et d'harmoniser encore le droit international des contrats. Si des organisations régionales envisagent déjà d'agir en ce sens, la régionalisation ajoute un niveau supplémentaire de règles, ce que l'on peut considérer comme allant à l'encontre de l'harmonisation et en dernière analyse comme entravant les échanges internationaux. La Suisse recommande que la CNUDCI soit chargée de reprendre les travaux sur le droit des contrats afin de favoriser une harmonisation universelle. L'opinion dominante était qu'il fallait prier le secrétariat d'organiser un colloque ou d'autres réunions sur le sujet, dans la limite des ressources disponibles, en vue de rassembler davantage d'informations pour aider la CNUDCI à déterminer si des travaux futurs dans le domaine du droit général des contrats étaient souhaitables et réalisables.

28. Une nouvelle fois, la CNUDCI a souligné l'importance de la coopération et de l'assistance techniques. Comme les États l'ont reconnu lors de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, le renforcement de l'état de droit est essentiel pour que la croissance économique soit soutenue et inclusive et que le développement soit durable, et il ne s'agit pas de se contenter d'élaborer des textes que les États adopteront. Ce n'est là qu'un début : ces textes doivent ensuite faire l'objet d'une promotion et être appliqués avec soin, parfois en tenant compte de divers facteurs internes. Ainsi l'assistance technique en matière de réforme législative devient un élément essentiel des activités de la CNUDCI.

29. À cet égard, la CNUDCI a remercié le secrétariat pour les activités entreprises durant l'année écoulée. Elle a en outre relevé que malgré les efforts faits par le secrétariat pour obtenir de nouvelles contributions, les ressources du Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques étaient insuffisantes. De ce fait, les demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très sérieusement et le nombre de ces activités, qui étaient essentiellement exécutées sur la base du partage des coûts ou à titre gracieux, restait limité.

30. La CNUDCI a prié le secrétariat de continuer de rechercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaires, en particulier en mobilisant davantage les missions permanentes, ainsi que d'autres partenaires possibles des secteurs public et privé. La capacité du secrétariat de la CNUDCI de répondre aux demandes d'assistance technique dépend en grande partie de la disponibilité de fonds extrabudgétaires. Le Président de la CNUDCI demande à tous les États, organisations internationales et autres parties intéressées d'envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI et d'aider le secrétariat à trouver d'autres sources de financement pour ces activités.

31. En vue de se rapprocher des pays en développement et de leur fournir une assistance technique ainsi que de coordonner les initiatives existantes dans le domaine de la réforme du droit commercial international, l'idée de créer des centres régionaux de la CNUDCI a pris corps ces dernières années. C'est ainsi qu'a été créé en janvier 2012, à Incheon (République de Corée), le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. En raison des contraintes budgétaires susmentionnées, le Centre régional est financé par le Gouvernement de la République de Corée, y compris au moyen de contributions en espèces comme du détachement à titre gracieux auprès du Centre d'un expert juridique. Les activités du Centre régional ont jusqu'ici consisté essentiellement à évaluer les besoins et à répertorier les projets existants dans le domaine de la réforme du droit commercial en vue de renforcer la coordination. Une importance particulière est accordée à la coordination avec d'autres entités régionales, notamment la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), ainsi qu'à l'établissement de contacts effectifs avec les États déjà engagés dans une réforme du droit commercial. Compte tenu des demandes exprimées et des initiatives existantes, le Centre régional a identifié comme principaux domaines d'activité les modes alternatifs de règlement des litiges, la vente de marchandises et le commerce électronique. D'autres États ont indiqué qu'ils étaient prêts à accueillir un centre régional de la CNUDCI. En particulier, et en exécution du mandat reçu de la CNUDCI, le secrétariat étudie la possibilité de créer de tels centres au Kenya et à Singapour.

32. La CNUDCI s'est félicitée des travaux que le secrétariat continuait de mener dans le cadre du système CLOUT (Recueil de jurisprudence sur les textes de la CNUDCI) et du nombre croissant des précis déjà publiés. Elle a noté que le système CLOUT et les précis étaient importants s'agissant de promouvoir la diffusion, l'harmonisation et l'interprétation uniforme du droit ayant trait à ses textes. En particulier, elle s'est félicitée de la troisième révision du *Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* et de la première édition du *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*. Elle a relevé que son secrétariat avait affiné une proposition de projet visant à trouver des ressources pour le système, qui en nécessitait beaucoup, et que cette proposition avait déjà été examinée avec un État membre de la CNUDCI. Elle a pleinement souscrit à un appel en faveur d'une augmentation des ressources aux fins de maintenir et d'élargir ses travaux dans ce domaine.

33. Les textes élaborés par la CNUDCI continuent d'être utilisés par les États dans le monde entier. La CNUDCI a pris note de 33 actions concernant ses

textes accomplies par les États, notamment la signature ou la ratification de traités et l'adoption de lois types, dans toutes les régions du monde. À cet égard, une tendance prometteuse s'est fait jour consistant pour les États parties à retirer leurs déclarations limitatives concernant les conventions de la CNUDCI, élargissant ainsi le champ d'application de celles-ci. Avec l'accession de la République dominicaine, la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux entrera en vigueur au début de 2013. Enfin, la Convention de New York continue de se rapprocher de l'acceptation universelle, avec 147 États parties.

34. La CNUDCI a aussi été informée des activités d'autres organisations internationales dans le domaine du droit commercial international et des activités de coordination du secrétariat avec des organisations appartenant au système des Nations Unies ou extérieures à celui-ci, notamment la CESAP, l'Union européenne, la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Unidroit, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Banque mondiale. Le secrétariat a participé à des groupes d'experts, des groupes de travail et des réunions plénières pour échanger des informations et des compétences comme pour éviter les doubles emplois. La CNUDCI a réaffirmé l'importance des efforts de coordination et a approuvé l'utilisation de fonds destinés aux voyages à cette fin.

35. Répondant à une invitation de l'Assemblée générale, la CNDCI fait chaque année parvenir à celle-ci ses réflexions sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Durant la session, une réunion sur l'état de droit a été organisée avec la participation de diverses parties prenantes, en particulier dans le contexte de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la CNUDCI s'est déclarée préoccupée par le fait que son Président ne figurait pas dans la liste des orateurs devant prendre la parole à la Réunion de haut niveau figurant dans la résolution 66/102 de l'Assemblée générale, une omission qui était incompatible avec le paragraphe 12 de la résolution 66/102, dans lequel l'Assemblée l'invitait à continuer à lui rendre compte de ce qu'elle faisait pour promouvoir l'état de droit, et avec le message de la CNUDCI, que l'Assemblée avait toujours approuvé, selon lequel la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devait faire partie intégrante de l'ensemble des activités de l'Organisation en la matière. La CNUDCI a estimé que le seul organe spécialisé en droit commercial international du système des Nations Unies ne devrait pas être exclu de ce qui était censé être un débat ouvert à tous et exhaustif sur l'état de droit à l'Assemblée.

36. La Réunion de haut niveau a été considérée comme une occasion unique pour la communauté internationale d'envisager l'état de droit du point de vue du droit commercial et de mieux comprendre l'impact des réformes en la matière et des activités de la CNUDCI sur la promotion de l'état de droit. La CNUDCI a donc demandé que l'orateur, en sa qualité de Président de sa quarante-cinquième session, transmette ses vues au Bureau du Président de l'Assemblée générale afin que des dispositions puissent être prises pour qu'il puisse s'adresser à la Réunion de haut niveau. La CNUDCI a également formulé sa contribution à la Réunion de haut niveau, qui consiste en un message aux États et en un message au système des Nations Unies, aux termes desquels le document qui serait issu de la Réunion de haut niveau devait mentionner les activités de la CNUDCI et reconnaître sa contribution à la promotion de l'état de droit dans le domaine économique, vitale pour la promotion de l'état de droit en général.

37. Les États Membres et le Bureau du Président de l'Assemblée générale ont souscrit aux vues de la CNUDCI à cet égard et le Président de celle-ci a eu la possibilité de s'adresser à la Réunion de haut niveau et de présenter l'état de droit sous l'angle du commerce et du droit commercial qui ne lui est pas souvent associé. Le document issu de la Réunion, qui reconnaît l'importance de régimes juridiques justes, stables et prévisibles s'agissant de promouvoir un développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, de susciter des investissements et de faciliter la création d'entreprises, a dûment reconnu la contribution de la CNUDCI à la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international. Il faut espérer que lorsqu'ils appliqueront ce document, les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes tiendront dûment compte du message de la CNUDCI à la Réunion de haut niveau qui figure dans le rapport à l'examen.

38. La CNUDCI est le principal organe des Nations Unies dans le domaine du droit commercial, et elle œuvre pour créer un environnement juridique propice aux échanges et au commerce. En de nombreuses occasions, l'Assemblée générale a réaffirmé les multiples effets des travaux de la CNUDCI sur le développement, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples et sur la promotion de l'état de droit. La CNUDCI entend rester au service de la communauté internationale et, fidèle à son mandat, continuer à promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

39. La CNUDCI et son secrétariat ont été un bon exemple de ce que le Secrétaire général M. Ban Ki-moon a appelé « Faire plus avec moins ». La CNUDCI s'est acquittée de son mandat avec beaucoup d'efficacité, appuyée par un secrétariat remarquablement réduit consistant en 14 juristes et une demi-douzaine de fonctionnaires d'appui. Celui-ci a cependant atteint la limite de ce qu'il pouvait faire étant donné sa petite taille pour que la CNUDCI puisse répondre au défi de la mondialisation. Un exercice de planification stratégique reposant sur un examen complet des programmes de travail actuels et futurs et de leur exécution sera entrepris l'année suivante.

40. Les États Membres sont les véritables actionnaires de la CNUDCI et ils doivent donc s'impliquer davantage. La CNUDCI doit continuer de travailler à l'élaboration de règles arrêtées d'un commun accord et compréhensibles dans le domaine du commerce international et d'améliorer l'assistance technique à la réforme législative qu'elle fournit en réponse à la mondialisation croissante de l'économie. Le Président de la CNUDCI demande aux États de continuer d'appuyer la CNUDCI et ses activités et d'y participer.

41. **Mme Enersen** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Suède et Norvège), salue les efforts faits par la CNUDCI pour continuer à coopérer étroitement avec d'autres organes et organisations internationaux actifs dans le domaine du droit commercial international. Les pays nordiques ont participé aux groupes de travail de la CNUDCI, en particulier le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), et ils pensent que le caractère ouvert et stimulant de leurs débats a contribué aux excellents résultats auxquels ils sont parvenus. Les pays nordiques apprécient le gros travail qui a abouti à l'adoption du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics. Ils se félicitent du travail accompli jusqu'ici par le Groupe de travail VI (Sûretés) et attendent avec intérêt la poursuite des travaux au sein du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les obligations et la responsabilité des dirigeants d'une entreprise insolvable ou sur le point de l'être. Les pays nordiques suivent avec intérêt les travaux du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), qui promettent beaucoup étant donné l'accord en train de se faire jour. Ils sont encouragés par les efforts faits actuellement pour rationaliser et cibler les travaux du Groupe de travail.

42. **M. Nikolaichik** (Bélarus) dit que la publication du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics devrait généraliser l'utilisation de la Loi type et les pratiques optimales en la matière. Les travaux des groupes de travail sont utiles s'agissant d'identifier de nouvelles approches prometteuses et d'améliorer le système du droit commercial international. La délégation du Bélarus attend avec intérêt les résultats de la création en République de Corée d'un centre régional de la CNUDCI, car la diffusion des normes commerciales internationales élaborées par la CNUDCI est importante pour dynamiser le commerce international et le développement.

43. La délégation du Bélarus souligne la nécessité de respecter le principe du consensus dans le cadre des travaux de la CNUDCI afin de garantir l'adoption universelle de ses textes. Elle appuie les efforts faits pour élaborer une norme juridique équilibrée sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États. Le secrétariat devrait prendre de nouvelles mesures pour fournir une formation et une assistance technique afin de répondre au besoin des États de disposer de cadres juridiques pour leurs activités commerciales internationales. Cette assistance devrait être possible grâce à l'utilisation de ressources extrabudgétaires fournies par des donateurs. Le Bélarus tire parti de sa participation aux travaux de la CNUDCI pour harmoniser ses lois avec les normes juridiques internationales en vigueur dans le domaine du commerce international et créer ainsi des conditions propices au développement de ses relations économiques internationales et aux investissements étrangers. Il est particulièrement important que ces normes tiennent compte des particularités des systèmes juridiques nationaux et de la nature des relations

économiques. Cette approche sera la contribution de la délégation du Bélarus aux activités des groupes de travail de la CNUDCI au sein de laquelle elle retrouvera sa place en 2013.

44. **M. De Vega** (Philippines) dit que les travaux de la CNUDCI, en facilitant les échanges mondiaux, bénéficient aux États Membres, y compris les pays en développement comme le sien. Le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics contribuera au programme philippin relatif aux projets exécutés en partenariat secteur public-secteur privé; ces projets pourraient constituer un nouveau sujet d'étude pour le Groupe de travail I (Passation des marchés), car ils constituent un moyen d'encourager les secteurs public et privé à collaborer à la réalisation d'objectifs communs de croissance et de développement. La CNUDCI a aussi contribué à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international; la fourniture efficace de services publics de manière équitable, non discriminatoire et responsable est un facteur clé dans cette entreprise. Pour renforcer encore l'état de droit aux Philippines, des mécanismes ont été mis en place pour garantir la transparence, la responsabilité de l'administration, la participation du secteur privé et l'accès équitable à l'information. Indiquant que son pays est considéré comme un pionnier dans le domaine des paiements mobiles et de l'argent électronique, le représentant des Philippines dit qu'il appuie la proposition relative aux paiements électroniques. Il estime que l'inauguration du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique en République de Corée est une nouvelle étape importante dans les efforts que fait la CNUDCI pour se rapprocher des pays en développement et il attend avec intérêt la création de centres similaires dans d'autres États Membres, en particulier à Singapour.

45. **M. Choi** Yong Hoon (République de Corée) dit que la finalisation et l'adoption du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics comptent parmi les réalisations les plus importantes de l'année et sera utile à tous les États Membres. La délégation coréenne apprécie également les recommandations concernant l'assistance aux institutions arbitrales et autres organes intéressés en ce qui concerne les arbitrages dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que révisé en 2010. Elle félicite le Groupe de travail V du travail qu'il a accompli en ce qui concerne l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ainsi que sur la responsabilité des dirigeants d'une entreprise proche de l'insolvabilité; elle se félicite aussi du travail accompli par le Groupe de travail VI (Sûretés) sur le projet de Guide sur le registre. La délégation de la République de Corée approuve les décisions de la CNUDCI relatives aux travaux futurs et elle espère que les groupes de travail étudieront les questions relatives à la fraude commerciale. Elle continue de penser que l'alternance des réunions entre New York et Vienne doit être maintenue.

46. **M. Maza Martelli** (El Salvador) se félicite de l'adoption du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, car ce texte contribuera à la mise en place d'un cadre juridique moderne dans ce domaine. La délégation salvadorienne sait également gré au Groupe de travail II d'avoir adopté des recommandations en ce qui concerne les arbitrages dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; elles faciliteront l'établissement d'un ensemble de normes harmonisées permettant de régler équitablement et efficacement les différends commerciaux internationaux.

47. El Salvador, pays en développement, considère très important de demeurer membre de la CNUDCI et il félicite celle-ci de la contribution précieuse qu'elle apporte à la codification et au développement progressif du droit commercial international. El Salvador participe activement à ces travaux, en particulier dans le cadre des réunions convoquées pour élaborer et adopter des instruments visant à promouvoir les échanges internationaux et les investissements. Il encourage également l'utilisation de ces instruments et a accueilli un séminaire de formation à cette fin en décembre 2011, lors duquel des experts de la CNUDCI ont évoqué les activités de la CNUDCI devant des représentants de diverses institutions nationales compétentes. Le Gouvernement salvadorien continue de tirer profit des lois types et guides législatifs de la CNUDCI et il espère ce faisant mettre en place un cadre juridique national qui permettra au pays de s'intégrer davantage dans la dynamique des échanges internationaux.

48. **Mme Ren** Xiaoxia (Chine) dit que la Chine a pris les lois types et guides législatifs de la CNUDCI comme textes de référence dans sa législation interne et contribue activement à diffuser les résultats des

travaux de la CNUDCI. Au nombre de ceux-ci, la Chine apprécie en particulier le Guide pour l'incorporation de la Loi type sur la passation des marchés publics et les recommandations relatives aux arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010. La délégation chinoise attend avec intérêt la poursuite des travaux de la CNUDCI visant à promouvoir l'unification des règles du commerce mondial, et le Gouvernement chinois entend continuer de participer à ses travaux, auxquels il attache beaucoup de prix.

49. **Mme Quidenus** (Autriche) dit que la CNUDCI doit être félicitée pour les résultats de ses travaux sur l'arbitrage et la conciliation, le règlement des litiges en ligne, le commerce électronique, le droit de l'insolvabilité et les sûretés. L'Autriche apprécie en particulier les recommandations révisées sur l'arbitrage, dont elles contribueront à renforcer l'efficacité. Le secrétariat de la CNUDCI mérite aussi des éloges pour les efforts qu'il fait pour la promotion de l'application uniforme et effective de la Convention de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

50. La CNUDCI joue un rôle clé dans le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international, non seulement dans le domaine du commerce international mais aussi dans le contexte du développement à long terme, de la prévention des conflits et de la reconstruction au sortir d'un conflit. Un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit est dont approprié, et l'exposé biennal que fait ce dernier est de la plus haute importance pour être au courant des progrès réalisés dans l'intégration des activités de la CNUDCI dans les activités de promotion de l'état de droit des Nations Unies.

51. **M. Kyffin** (Canada) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du Guide pour l'incorporation de la Loi type et des recommandations révisées relatives aux arbitrages et appuie vigoureusement les travaux actuels du Groupe de travail II. Tout en notant qu'il importe de préserver la législation sur la protection du consommateur et en comprenant le désir de certains États d'élargir aux opérations des consommateurs dans les travaux actuels sur le règlement des litiges en ligne, le représentant du Canada demande instamment au Groupe de travail III de faire preuve de prudence à cet égard. Le Canada se félicite que les travaux menés par le Groupe de travail VI pour élaborer un Guide sur le registre permettant l'inscription des sûretés réelles mobilières soient presque achevés, car ce guide constituera un outil utile pour les États souhaitant se doter de dispositions législatives relatives à ces sûretés ou moderniser celles qui existent déjà. En ce qui concerne le projet actuel du Groupe de travail IV sur le commerce électronique, il est important pour le Canada de recenser des questions ou types de questions spécifiques afin de cibler les travaux, compte dûment tenu des solutions que prévoient déjà les travaux antérieurs de la CNUDCI.

52. Le Canada pense comme de nombreux États qu'il n'est pas souhaitable que la CNUDCI commence dans l'immédiat des travaux sur le droit international des contrats, car il s'agit d'un sujet plus académique que pratique et que le résultat des travaux ferait double emploi avec les instruments existants. Les ressources du secrétariat devraient être consacrées à d'autres projets qui répondent à un besoin démontré et qui ont davantage de chances d'aboutir. Le Canada se réjouit de contribuer aux travaux du Groupe de travail VI en vue de l'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties, qui complètera utilement le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. Il appuie également la décision de poursuivre l'étude du microcrédit et réaffirme le rôle clé de la CNUDCI dans l'harmonisation du droit commercial entre les États.

53. **M. Song** (Singapour) dit qu'aussi bien le Guide pour l'incorporation nouvellement adopté que les recommandations révisées contribueront aux objectifs de la CNUDCI et fourniront une aide précieuse aux États. Ils font partie des textes de plus en plus nombreux établis par la CNUDCI qui contribuent à faciliter et à promouvoir les échanges internationaux. Comme leur élaboration nécessite des ressources accrues et que les ressources disponibles sont limitées, la CNUDCI doit optimiser ses méthodes de travail, en particulier en se concentrant sur les domaines dans lesquels il existe un besoin manifeste d'harmoniser les règles juridiques régissant les opérations internationales, et elle doit veiller à ce que ses travaux aboutissent à une telle harmonisation; elle doit aussi s'efforcer d'obtenir des résultats qui répondent à des besoins commerciaux réels et éviter les doubles emplois. Sa fonction première devrait être d'établir des textes qui ne seraient pas établis autrement et qui n'auraient guère chance de l'être, et en particulier des conventions internationales et des lois types. De plus,

le secrétariat de la CNUDCI devrait plus souvent solliciter la collaboration des États Membres, d'experts et d'autres organisations pour promouvoir les textes issus de ses travaux, comme le montre sa collaboration récente avec Singapour, qui a abouti au premier *Précis de jurisprudence relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*. Ce *Précis* sera extrêmement utile aux praticiens et, en rendant les textes plus accessibles pour tous, contribuera à faire de l'arbitrage dans le cadre du Règlement de la CNUDCI un des modes préférés de règlement des différends commerciaux internationaux.

54. Singapour est prêt à faire plus pour contribuer aux travaux de la CNUDCI. Il a offert d'accueillir et de financer un Centre de la CNUDCI, qui fonctionnerait en coordination étroite avec les autres bureaux régionaux de la CNUDCI. Singapour est depuis longtemps membre de la CNUDCI et compte bien le demeurer pour participer activement à ses travaux.

55. **M. Petrosyan** (Fédération de Russie) dit que la CNUDCI joue un rôle particulier sur l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, qui se développe rapidement. Il importe de préserver la stabilité des relations économiques tout en faisant en sorte que le cadre réglementaire réponde aux besoins contemporains. La Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit a réaffirmé le rôle essentiel que joue la CNUDCI dans la promotion de normes juridiques rigoureuses régissant les relations commerciales. La délégation russe se félicite des progrès réalisés par la CNUDCI à sa dernière session, en particulier l'adoption du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et des recommandations relatives aux arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et de la décision d'organiser des colloques sur les travaux futurs dans le domaine des partenariats secteur public-secteur privé et du microcrédit. Le développement progressif du droit international contribue considérablement au commerce international, à l'entreprenariat, à l'investissement et au recours à des mécanismes efficaces de règlement des litiges commerciaux. Des discussions sont en cours quant à la possibilité d'ouvrir un centre régional de la CNUDCI à Moscou. La Fédération de Russie espère être réélue à la CNUDCI lors de l'élection de novembre et serait reconnaissante aux délégations de lui apporter leur appui.

56. **Mme Akilu** (Nigéria) dit que sa délégation craint comme le secrétariat de la CNUDCI que le manque de coordination avec celle-ci aboutisse à des doubles emplois dans le domaine du droit commercial international. Il importe de mieux comprendre l'impact de la CNUDCI et de la réforme du droit commercial sur la promotion de l'état de droit et, à cette fin, d'intégrer les activités de la CNUDCI dans les activités de promotion de l'état de droit des Nations Unies. Le Nigéria se félicite de l'adoption des lois types de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et sur l'insolvabilité internationale, respectivement; il conviendrait maintenant d'élaborer des normes juridiques sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités et sur le règlement en ligne des litiges relatifs à des opérations électroniques internationales et au commerce électronique, en particulier au bénéfice des pays en développement. Dans l'ordre juridique nigérian, le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics sera extrêmement utile s'agissant de promouvoir l'application de la Loi type. Le Nigéria se félicite aussi des progrès faits par les autres groupes de travail, en particulier en ce qui concerne les mécanismes de règlement des litiges en ligne susceptibles de promouvoir une plus grande égalité entre États développés et États en développement et de donner à ces derniers un plus large accès aux marchés étrangers. La délégation nigériane compte que les progrès se poursuivront dans ce domaine, une attention spéciale devant être accordée à la question de l'arbitrage. Étant donné que dans les économies en développement les microentreprises ainsi que les petites et moyennes entreprises sont le moteur de la croissance économique et de la création d'emplois, il est essentiel de leur offrir un environnement propice en élaborant des normes juridiques appropriées, comme le règlement de la CNUDCI sur la résolution des litiges en ligne. Le Nigéria demeure attaché aux objectifs de la CNUDCI et demande aux organismes internationaux d'aide au développement d'appuyer ses programmes de coopération et d'assistance techniques.

57. **M. Obrien** (Inde) dit que les textes juridiques et lois types élaborés par la CNUDCI sont d'une grande valeur pratique pour toutes les entités participant à des opérations commerciales. La délégation indienne apprécie en particulier le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et les recommandations relatives aux arbitrages

régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ainsi que les efforts que celle-ci continue de faire pour suivre l'application de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. S'agissant des sous-thèmes qui pourraient être examinés au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit, une réflexion approfondie s'impose. L'Inde se félicite de l'assistance technique fournie aux pays en développement par le secrétariat de la CNUDCI et demande que cette assistance se poursuive dans la plus large mesure possible.

58. **M. Otsuka** (Japon) dit qu'une large utilisation du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics rendra les pratiques des États en la matière de plus en plus transparentes, ce dont il faut se féliciter, tout comme des recommandations qui viennent aussi d'être récemment adoptées en ce qui concerne les arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. S'agissant de l'arbitrage entre investisseurs et États reposant sur un traité, chaque État doit s'efforcer d'assurer la transparence sans sacrifier l'efficacité : le Japon contribue en conséquence aux travaux du Groupe de travail II sur le sujet et espère réussir à relever ce défi.

59. Le Japon continuera aussi de participer activement aux travaux sur le projet de règlement pour la résolution en ligne des litiges survenant dans les opérations électroniques internationales et espère que des progrès seront réalisés dans ce domaine. Il se félicite de la publication des documents sur le rôle du juge en ce qui concerne la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, qui sera très utile aux praticiens, juges, créanciers et autres participants aux procédures d'insolvabilité. Dans le domaine des sûretés, le Japon estime important de finaliser un texte juridique sur l'inscription des sûretés réelles mobilières qui facilitera l'obtention de crédits et renforcera la croissance économique et les échanges internationaux. La délégation japonaise est satisfaite des débats de fond qui se tiennent au Groupe de travail VI et entend contribuer à ce que les travaux puissent être achevés à la session suivante de la CNUDCI.

60. Le Japon se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale durant la quarante-cinquième session de la CNUDCI de certaines recommandations concernant celle-ci et il espère que les recommandations restantes feront l'objet d'un examen attentif, compte tenu de la nécessité de coordonner les législations nationales dans ce domaine. Membre de la CNUDCI depuis sa création, le Japon lui est extrêmement reconnaissant de la contribution qu'elle apporte à l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et il continuera de participer activement à ses travaux.

61. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit que le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics complète heureusement la Loi type et aidera les États à incorporer celle-ci dans leur ordre juridique interne. La délégation des États-Unis se félicite aussi de l'adoption des recommandations relatives aux arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé de la CNUDCI, qui devraient contribuer à promouvoir la poursuite de l'utilisation de ce Règlement au niveau mondial.

62. La CNUDCI doit être félicitée pour la contribution importante qu'elle apporte à la promotion de l'état de droit au niveau international grâce au mécanisme concret des instruments internationaux destinés à harmoniser le droit commercial international. Le Gouvernement des États-Unis appuie la proposition d'élaborer une loi type sur les opérations garanties; il est favorable à l'organisation à titre prioritaire d'un ou de plusieurs colloques sur le microcrédit et les questions connexes, y compris la simplification de la constitution et de l'enregistrement des sociétés et la création d'un environnement juridique favorable ainsi que l'accès des microentreprises et des petites et moyennes entreprises au crédit; il appuie également l'organisation d'un colloque sur les travaux futurs dans le domaine des partenariats entre le secteur public et le secteur privé, en particulier s'agissant des projets d'infrastructure à financement privé, compte tenu des travaux déjà effectués par la CNUDCI dans ce domaine.

63. Le Gouvernement des États-Unis demeure toutefois préoccupé par les travaux proposés en ce qui concerne la poursuite de l'harmonisation des principes du droit des contrats. Il n'est pas exact de dire qu'il existe un appui généralisé à ces travaux; le sujet ne mérite pas que l'on y consacre les ressources précieuses de la CNUDCI, puisque ni le besoin de tels travaux ni leur faisabilité n'ont été démontrés.

64. **M. Karin** (Israël) dit qu'Israël est membre de la CNUDCI depuis une décennie et attache beaucoup de prix à ses activités de promotion de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international. Au

fil des ans, des spécialistes israéliens ont joué un rôle actif dans le cadre de ces travaux, qui ont un impact dans de nombreux autres domaines du droit et peuvent contribuer à promouvoir la stabilité et la sécurité en renforçant les liens économiques entre les peuples et en créant des mécanismes rapides et efficaces de règlement des différends. S'agissant du futur règlement pour la résolution des litiges en ligne, Israël appuie la mise en place d'un mécanisme pour le règlement final des litiges relatifs à des opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants et de gros volumes. Israël demeure résolu à participer activement aux travaux de la CNUDCI et se réjouit de continuer à contribuer aux efforts que fait celle-ci pour relever les nouveaux défis qui apparaissent en droit commercial international. Il faut en particulier féliciter le secrétariat de la CNUDCI de son professionnalisme exceptionnel et d'avoir su mettre en place un environnement propice à la collaboration avec toutes les parties concernées tout en faisant face à une lourde charge de travail et à des délais rigoureux.

65. **M. Clarke** (Royaume-Uni) dit que le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics constitue une contribution extrêmement importante à l'assistance disponible dans ce domaine et renforcera considérablement l'utilisation de la Loi type. Le Royaume-Uni est satisfait de participer au Groupe de travail II qui est en train d'élaborer une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités; des progrès ont été réalisés dans l'exécution de cet important projet, et il faut espérer qu'ils se poursuivront et permettront d'achever les travaux en temps voulu. Le Royaume-Uni appuie activement les travaux sur le droit de l'insolvabilité et se réjouit d'avoir participé à la session de mai 2012 du Groupe de travail V, à New York, qui a continué à développer et réviser le Guide pour l'incorporation de la Loi type en ce qui concerne l'interprétation et l'application du concept de « centre d'intérêts principaux »; là encore, des progrès satisfaisants ont été faits et, une fois achevé, le texte révisé fournira des indications extrêmement précieuses sur l'application de la Loi type sur l'insolvabilité internationale. Le Royaume-Uni compte aussi que des progrès seront réalisés dans les travaux visant à élaborer un texte sur les obligations des dirigeants d'une entreprise sur le point d'être insolvable, pour incorporation dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité.

66. **M. Stelakatos Loverdos** (Grèce) dit que le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics facilitera l'interprétation et une application effective de la Loi type. La Grèce se félicite de l'insertion dans le Guide d'un paragraphe sur la nécessité de lutter contre la collusion dans la passation des marchés publics; la collusion peut servir à manipuler les marchés et implique un accord visant à fausser le jeu de la concurrence. Il aidera donc le législateur à lutter efficacement contre ce problème.

67. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail II visant à élaborer des projets de normes juridiques sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États reposant sur des traités, la Grèce souscrit à l'opinion selon laquelle, étant donné le caractère extrêmement complexe de la question de la transparence, il est essentiel d'adopter une approche approfondie du droit régissant les traités internationaux.

68. La Grèce attache beaucoup d'importance à la promotion de l'interprétation et de l'application uniformes des textes de la CNUDCI et estime comme cette dernière que le système CLOUT et les précis de jurisprudence constituent des outils précieux à cet égard. La reconduction des correspondants nationaux CLOUT devrait donner un nouvel élan à l'entreprise.

69. **M. Al-Robaaie** (Iraq) dit que le monde devient de plus en plus interdépendant du fait de l'évolution technologique et économique. Cette évolution signifie que le droit du commerce international deviendra un outil essentiel dans les efforts visant à promouvoir les échanges. L'Iraq appuie pleinement les travaux de la CNUDCI visant à promouvoir l'état de droit et, en particulier, la félicite pour les travaux qu'elle mène en ce qui concerne les marchés publics et le règlement des différends commerciaux internationaux. À cet égard, il appuie sa proposition visant à dispenser aux magistrats et autorités judiciaires nationales une formation leur permettant de statuer sur des affaires de droit commercial international, et l'appel qu'elle a lancé pour que de nouvelles recherches soient menées sur l'impact de la réforme du droit commercial sur le développement économique. L'Iraq souscrit à l'opinion formulée par le Groupe de travail sur le commerce électronique selon laquelle le guichet unique électronique est un instrument clé susceptible de faciliter le commerce et les investissements dans un pays.

70. En 2006, l'Iraq s'est doté d'une législation visant à favoriser un climat propice au commerce et aux

investissements. Les autorités iraquiennes s'efforcent également de faire mieux connaître les possibilités d'investissement dans le pays et de rationaliser les procédures administratives au bénéfice des investisseurs. La législation iraquienne en matière d'investissement permet aux investisseurs de se procurer la documentation dont ils ont besoin auprès des autorités compétentes aux niveaux du district, de la province et national via Internet; l'Iraq a mis en place un guichet électronique unique à cette fin. L'autorité iraquienne chargée des investissements est juridiquement tenue de répondre aux demandes qui lui sont présentées en ligne dans les 45 jours. Elle fournit également des services d'appui aux investisseurs une fois que les documents dont ils ont besoin pour mener leurs activités commerciales leur ont été délivrés, y compris en ce qui concerne le bien-être des employés expatriés.

71. La législation iraquienne en matière d'investissement permet aux parties à un litige commercial, y compris un différend auquel une autorité iraquienne, est partie, de recourir à l'arbitrage, soit devant une institution iraquienne soit devant un organe internationalement reconnu, comme le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le législateur iraquien est en outre en train d'élaborer des amendements à la loi relative à l'arbitrage commercial en vue de créer un environnement plus sûr en ce qui concerne les investissements et la législation afin d'encourager encore les investissements dans le pays.

72. L'Iraq a accédé à divers instruments régionaux, notamment la Convention arabe sur l'arbitrage commercial, en vue de favoriser les investissements, de protéger les investisseurs et de régler les différends commerciaux et en matière d'investissements dans le pays. Ces instruments permettent aussi aux États arabes de recourir à l'arbitrage commercial international. L'Iraq a aussi l'intention de créer un centre d'arbitrage commercial international à Najaf qui, outre qu'il sera chargé de régler les différends, s'efforcera de réduire au minimum les pertes financières subies par les parties à des différends et de contribuer aux travaux des autorités législatives et réglementaires élaborant des règles et règlements sur le commerce. Ce centre s'efforcera aussi de diffuser des connaissances sur l'arbitrage en tant qu'outil permettant de régler les désaccords, notamment en publiant des bulletins d'information sur le sujet.

73. **M. Sikirić** (Croatie), Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, remercie les délégations de leurs observations sur les travaux de la CNUDCI. Celle-ci et son secrétariat en tiendront dûment compte, surtout lorsqu'il s'agit de préoccupations, aux fins des travaux actuels et futurs. Le Président dit qu'il apprécie particulièrement l'accent mis par les délégations sur l'importance des travaux menés par la CNUDCI pour faire évoluer le droit de manière fiable et exhaustive et le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Il se félicite de l'appui apporté aux efforts faits par la CNUDCI pour intensifier ses activités d'assistance et de coopération techniques sur le terrain. Il se réjouit de l'attachement exprimé par de nombreuses délégations aux travaux de la CNUDCI et se joint aux éloges qu'elles ont faits s'agissant de l'excellent travail et du professionnalisme du secrétariat.

74. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) rappelle aux membres de la Commission que le secrétariat de la CNUDCI demeure à la disposition des délégations, en particulier pour examiner les demandes d'assistance technique aux fins de l'application des normes de la CNUDCI. Il les informe que le nouveau Centre de la CNUDCI créé en République de Corée a eu des débuts prometteurs. Les Gouvernements de Singapour, de la Fédération de Russie et du Kenya sont en pourparlers avec le secrétariat de la CNUDCI en ce qui concerne la possibilité de créer des nouveaux centres régionaux. Le Secrétaire de la CNUDCI invite tous autres États intéressés par de telles initiatives à prendre contact avec le secrétariat.

La séance est levée à 13 heures.